

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD
PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE FLOYON

Séance du 29 septembre 2023

L'an Deux Mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de FLOYON, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GEBHARDT Evelyne, Maire de Floyon.

Présents : M^{mes} et M^{rs}, GEBHARDT Évelyne, ROUSSEAU Roger, GUILLE Catherine, COLMONT David, HEDON Hubert, MONTAY Xavier, POSPIESZYNSKI Sandrine, DEVOUGE Yolande, SIMAR Fabien, HERBAUT Michel.

Absents excusés : M^{mes} et M^{rs}, BOUTILLIER qui a donné procuration à HEDON Hubert, Alain, HUBINET Carole qui a donné procuration à GEBHARDT Evelyne, HEBERT Arnaud, GUILLE Marine qui a donné procuration à GUILLE Catherine, PALADE Stéphane qui a donné procuration à MONTAY Xavier.

Absents : néant.

Madame POSPIESZYNSKI Sandrine a été désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- **Devis pour l'achat de panneaux**
- **Décision modificative N°5**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN des communes d'AVELIN et IWUY pour le département du Nord et ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE et TORTEQUESNE pour le département du Pas-de-Calais avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie.**
- **Règlement de la salle des fêtes (annule et remplace la délibération N°2023-036) au 01.10.2023**
- **Règlement du terrain de foot (annule et remplace la délibération N°2023-037) au 01.10.2023**
- **Nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN – Comité syndical du 21 septembre 2023**
- **Demande d'aide des restaurants du cœur de Sambre Avesnois**
- **Suppression du poste d'agent technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 29 heures hebdomadaires**
- **Création d'un poste d'agent technique principal de 2^{ème} classe de 30 heures hebdomadaires**

2023-044 : devis pour l'achat de panneaux

Madame le Maire explique que pour sécuriser la rue des Bruniers et route de Beurepaire, il convient d'acheter des panneaux dont le devis s'élève à 594.00€ TTC.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'accepter le devis pour l'achat de panneaux pour un montant de 594.00€ TTC.

2023-045: Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN - Comités Syndicaux des 22 septembre 2022, 10 mars 2023 et 21 juin 2023

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "*Eau Potable et Industrielle*" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "*Eau Potable*", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2022 du Conseil Municipal de la commune de TORTEQUESNE (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 18/89 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 septembre 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de TORTEQUESNE (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 21/18 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 10 mars 2023 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'AVELIN (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 19/16 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 10 mars 2023 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AVELIN (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 21 septembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'IWUY (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 20/17 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 10 mars 2023 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'IWUY (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE , à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- o des communes de **TORTEQUESNE** (Pas-de-Calais), **ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE** (Pas-de-Calais), **AVELIN** (Nord) et **IWUY** (Nord) avec transfert de la compétence **Défense Extérieure Contre l'Incendie.**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 18/89 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 septembre 2022, les délibérations 19/16, 20/17 et 21/18 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 10 mars 2023.

ARTICLE 2

Monsieur (ou Madame) le Maire est chargé(e) d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Avesnes/Helpo ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

2023-046 : approbation du Règlement de la salle des fêtes au 1^{er} octobre 2023 (annule et remplace la délibération N°2023-036)

Madame le Maire explique que suite à plusieurs impayés au niveau des locations de salle des fêtes, il s'avère utile de revoir le règlement de location comme suit :

La durée de location est d'une ou deux journées (week-end). Le locataire s'engage à se conformer, à respecter et à faire respecter les stipulations du présent règlement.

1) La location donne droit à l'usage de la salle la veille de l'utilisation (vendredi) jusqu'au dimanche après-midi. Les cas exceptionnels ou les demandes particulières seront à étudier.

2) Le versement d'une caution d'un montant de 200 € à l'ordre du Trésor Public sera exigé lors de la signature du contrat de location.

3) Le jour de la signature du contrat, le locataire devra fournir un RIB et un titre sera établi 15 jours avant la date de location et le paiement se fera donc sous la forme de prélèvement: 180€/230€ pour les habitants (sans et avec vaisselle) ; 230€/280€ pour les extérieurs à Floyon (sans et avec vaisselle) .

4) Si le prélèvement est rejeté, la salle des fêtes ne vous sera pas louée.

5) L'EDF, le gaz et la casse feront l'objet d'un avis des sommes à payer qui vous sera adressé à votre domicile sous 1 mois après la date de location.

6) L'EDF sera facturé 6.321 euros le Kwh.

7) Le locataire se mettra en contact avec **Mme LEPORCQ CHRISTIANE au 03.23.58.56.68, responsable communale, qui lui fera visiter et constater le parfait état des locaux avant la prise en charge.** Cette dernière expliquera le fonctionnement des appareils équipant la cuisine mise à la disposition du locataire. Un inventaire de la vaisselle et du matériel divers sera effectué avant et après la location. Celui-ci sera signé par le locataire en présence du responsable communal après vérification.

8) Le locataire est entièrement responsable des locaux et du matériel loués. Toute casse de vaisselle et matériel ou différence constatée sera évaluée et facturée à l'utilisateur au prix en vigueur le jour de la réception.

9) Le locataire sera tenu d'installer lui-même les tables et chaises qui lui seront nécessaires, puis de les ranger après utilisation. Les tables et chaises devront être correctement nettoyées avant rangement. Toutes ces manipulations seront effectuées avec précaution de manière à éviter toute détérioration.

10) La vaisselle, le matériel de cuisine, les locaux : cuisine, scène et WC devront être rendus en parfait état de propreté, ainsi que les parterres extérieurs de part et d'autre de la salle des fêtes. Le locataire veillera à rendre la vaisselle parfaitement essuyée. L'ensemble des locaux devra être balayé avant nettoyage. Le nettoyage se fera à l'aide d'un balai-brosse et d'eau savonneuse, terminé par un rinçage à grandes eaux. Un nettoyage déclaré non acceptable devra être réexécuté ou le sera par le personnel communal aux frais du locataire (au tarif de 100€)

11) La salle en elle-même ne devra être que balayée, elle sera nettoyée par les agents communaux à l'aide d'une autolaveuse.

12) L'utilisation d'un « pied de gaz » est interdite dans les locaux. L'apport de matériel électrique devra être en adéquation avec les normes de sécurité.

13) Il est formellement interdit de modifier les installations existantes pour quelque cause que ce soit, de planter des clous ou punaises dans les murs et boiseries, de coller des affiches, de dérouler des câbles électriques (un câble a été fixé à cet effet et il y a un tableau d'affichage à votre disposition)

14) L'utilisation de pétards, fumée (gâteau et sono) et feux d'artifices est rigoureusement interdite à l'intérieur, comme à l'extérieur et aux abords de la salle, de jour comme de nuit. Toutes musiques intérieures excessives ainsi que musiques et danses extérieures à la salle des fêtes sont proscrites. Le locataire veillera à respecter le droit au calme du voisinage et est invité à limiter le volume musical de la sonorisation et à fermer les portes et fenêtres donnant sur l'extérieur. De même lors de la libération de la salle, le locataire fera en sorte d'éviter les claquements de portières, rires et discussions intempestifs.

15) Les locataires doivent veiller à ce que les enfants et les adultes ne grimpent pas sur les tables, chaises, vestiaires ou scène. Le locataire est responsable des dégradations.

16) Le matériel et les denrées entreposés dans la salle le sont aux risques et périls des loueurs, notamment les marchandises déposées dans les congélateurs et réfrigérateurs. La Commune décline toute responsabilité en cas de panne de ces appareils.

17) Un bac destiné à la récupération du verre (uniquement) est mis à disposition en cuisine. Les autres déchets devront être déposés en sacs plastiques et emportés par le locataire avant la remise des clés de la salle des fêtes.

18) Sauf accord entre les parties, les clés seront remises la veille du jour de location par le responsable de la salle et rendues le lundi suivant la location.

19) En cas d'incendie, nous vous demandons de sortir, de vous mettre en sécurité au point de rassemblement situé dans le parc de la salle des fêtes ou vous rassembler sur la place de la mairie et d'appeler Madame Évelyne GEBHARDT, Maire de FLOYON au 03.57.56.71.05 / 06.78.39.38.02 ou Monsieur Roger ROUSSEAU, adjoint aux travaux au 03.27.59.24.82, ainsi que les pompiers (15)

Les locataires s'engagent à respecter et à faire respecter la salle elle-même et le matériel qu'elle contient afin que cet équipement, propriété commune de tous les habitants du village, reste propre et accueillant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le règlement de la ,location de salle des fêtes comme décrit précédemment.

2023-047 :approbation du Règlement du terrain de foot au 1^{er} octobre 2023 (annule et remplace la délibération N°2023-037)

Madame le Maire explique que suite à plusieurs impayés au niveau des locations de salle des fêtes, il s'avère utile de revoir le règlement de location comme suit :

La durée de location est d'une ou deux journées (week-end). Le locataire s'engage à se conformer, à respecter et à faire respecter les stipulations du présent règlement.

20) La location donne droit à l'usage du terrain la veille de l'utilisation jusqu'au dimanche après-midi. Les cas exceptionnels ou les demandes particulières seront à étudier.

21) Le versement d'une caution d'un montant de 90 € à l'ordre du Trésor Public sera exigé lors de la signature du contrat de location.

22) Le jour de la signature du contrat, le locataire devra fournir un RIB et un titre sera établi 15 jours avant la date de location et le paiement se fera donc sous la forme de prélèvement: 80€ pour les habitants ; 120€ pour les extérieurs à Floyon.

23) Si le prélèvement est rejeté, le terrain ne vous sera pas loué.

24) L'EDF, le gaz et la casse feront l'objet d'un avis des sommes à payer qui vous sera adressé à votre domicile sous 1 mois après la date de location.

25) L'EDF vous sera facturé à 6.321 euros le KWh.

26) Le locataire se mettra en contact avec M^{me} Christiane LEPORCQ au 03.23.58.56.68, responsable communale, s'il veut de la vaisselle à prêter (à condition que la salle des fêtes ne soit pas louée en même temps)

27) Un état des lieux avant et après la location se fera avec Monsieur Denis LECLERCQ à prévenir au 07.56.21.25.34.

28) Le locataire est entièrement responsable des locaux et du matériel loués. Toute casse de vaisselle et matériel ou différence constatée sera évaluée et facturée à l'utilisateur au prix en vigueur le jour de la réception.

29) Le locataire sera tenu d'installer lui-même les tables et chaises qui lui seront nécessaires, puis de les ranger après utilisation. Les tables et chaises devront être correctement nettoyées avant rangement. Toutes ces manipulations seront effectuées avec précaution de manière à éviter toute détérioration.

30) La vaisselle, le matériel de cuisine, les locaux (terrain, toilettes) devront être rendus en parfait état de propreté, ainsi que les parterres extérieurs de part et d'autre du terrain. Le locataire veillera à rendre la vaisselle parfaitement essuyée. L'ensemble des locaux devra être balayé avant nettoyage. Le nettoyage se fera à l'aide d'un balai-brosse et d'eau savonneuse, terminé par un rinçage à grandes eaux. Un nettoyage déclaré non acceptable devra être réexécuté ou le sera par le personnel communal aux frais du locataire (au tarif de 100€)

31) L'utilisation d'un « pied de gaz » est interdite dans les locaux. L'apport de matériel électrique devra être en adéquation avec les normes de sécurité. Une plaque de cuisson au gaz est à disposition du locataire, ce dernier doit apporter sa propre bouteille de gaz s'il veut s'en servir.

32) Il est formellement interdit de modifier les installations existantes pour quelque raison que ce soit.

33) Il est formellement interdit de mettre des punaises au mur, ou tout autre chose qui engendrerait un trou.

34) L'utilisation de pétards, fumée (gâteau, sono) et feux d'artifices est rigoureusement interdite à l'intérieur, comme à l'extérieur et aux abords de la salle, de jour comme de nuit. Toutes musiques intérieures excessives ainsi que musiques et danses extérieures au terrain sont proscrites. Le locataire veillera à respecter le droit au calme du voisinage et est invité à limiter le volume musical de la sonorisation, le locataire fera en sorte d'éviter les claquements de portières, rires et discussions intempestifs.

35) Les locataires doivent veiller à ce que les enfants et les adultes ne grimpent pas sur les tables, chaises. Le locataire est responsable des dégradations.

36) Le matériel et les denrées entreposés sur le terrain le sont aux risques et périls des loueurs. La Commune décline toute responsabilité en cas de panne de ces appareils.

37) Un bac destiné à la récupération du verre (uniquement) est mis à disposition. Les autres déchets devront être déposés en sacs plastiques (poubelles) dans la poubelle marron prévue à cet effet.

38) Sauf accord entre les parties, les clés seront remises la veille du jour de location par la secrétaire de mairie ou le Maire et rendues le lundi suivant la location.

Les locataires s'engagent à respecter et à faire respecter le terrain et le matériel qu'il contient afin que cet équipement, propriété commune de tous les habitants du village, reste propre et accueillant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le règlement de la location du terrain de foot comme décrit précédemment.

2023-048: Nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN - Comité Syndical du 21 septembre 2023

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "*Eau Potable et Industrielle*" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "*Eau Potable*", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération n° 15/85 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 septembre 2023 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de THIVENCELLES avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE ,à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- o de la commune de THIVENCELLES (Nord) avec transfert de la compétence **Défense Extérieure Contre l'Incendie.**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de cette nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 15/85 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 21 septembre 2023.

ARTICLE 2

Madame le Maire est chargée d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Avesnes/Helpo ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

2023-049 : Demande d'aide des restaurants du cœur de Sambre Avesnois

Madame le Maire explique qu'elle a reçu, en date du 15 septembre 2023, une demande d'aide des restaurants du cœur Sambre Avesnois pour mener à bien leur mission de service de repas dans leurs centre d'accueil.

Elle fait lecture du courrier.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, décide de reporter cette délibération en attendant de savoir combien de familles sont allées au restaurants du cœur.

2023-050: Suppression du poste d'agent technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 29 heures hebdomadaires

Madame le Maire indique qu'en raison de l'augmentation des tâches au sein de la mairie, il convient de supprimer le poste d'agent technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Décide la suppression d'un poste d'agent technique 2^{ème} classe à temps non complet de 29 heures à partir du 1^{er} novembre 2023.

☞ Autorise Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

2023-051 : Création d'un poste d'agent technique principal de 2^{ème} classe de 30 heures hebdomadaires.

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, section I ;
- Madame le Maire informe les membres de l'Assemblée qu'en raison de l'augmentation des tâches au sein de la mairie, il convient de prévoir la création d'un emploi de 30 heures hebdomadaires d'agent technique de 2^{ème} classe ;
- Madame le Maire propose donc aux membres de l'Assemblée d'approuver la création d'un poste d'agent technique de 2^{ème} classe à temps non complet à compter du 1^{er} novembre 2023 ;
- Vu le tableau des effectifs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ☞ La création d'un poste permanent d'agent technique de 2^{ème} classe à temps non complet à 30 heures à compter du 1^{er} novembre 2023 ;
 - ☞ L'agent sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 30 heures,
 - ☞ Il sera chargé des fonctions d'agent technique au sein de la commune,
 - ☞ La rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné,
 - ☞ De prévoir la dépense correspondante au budget,
 - ☞ Donne tout pouvoir à Madame le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

Informations et questions diverses :

● Madame le Maire demande aux conseillers si on demande la subvention DETR pour le clocher de l'Eglise (demande à faire avant le 15 décembre) pour un montant de 361 568.10€ TTC. Elle explique qu'il n'est pas certain qu'on l'aura et que cela engagerait une forte dépense pour la commune. Les conseillers sont d'accord de ne pas demander de subventions cette année pour voir le projet de création

de route et de lotissements l'année prochaine. Si ce dernier projet ne se concrétise pas l'année prochaine, on envisagera de continuer l'Eglise avec d'autres demandes de subvention.

- Madame le Maire rappelle la réunion de travaux ce samedi 30 septembre à 13h30 en mairie.
- Une conseillère demande à ce qu'un rainurage soit fait à la pompe communale car le terrain est fortement glissant.
- Une conseillère demande à ce que le tarif pour la gym du lundi (20€/mois) soit revu en conseil municipal, car ils sont souvent à l'extérieur.
- Monsieur ROUSSEAUX Roger a fabriqué des panneaux « terrain multisports », « cimetière », « école ».

La séance est levée à 21h15.

<p>BOUTILLIER Alain</p> <p>A donné procuration à HEDON Hubert</p>	<p>COLMONT David</p>	<p>DEVOUGE Yolande</p>	<p>GEBHARDT Évelyne</p>
<p>GUILLE Catherine</p>	<p>GUILLE Marine</p> <p>A donné procuration à GUILLE Catherine</p>	<p>HEBERT Arnaud</p> <p>Absent excusé</p>	<p>HEDON Hubert</p>
<p>HERBAUT Michel</p>	<p>HUBINET Carole</p> <p>A donné procuration à GEBHARDT Evelyne</p>	<p>MONTAY Xavier</p>	<p>PALADE Stéphane</p> <p>A donné procuration à MONTAY Xavier</p>
<p>POSPIESZYNSKI Sandrine</p>	<p>ROUSSEAUX Roger</p>	<p>SIMAR Fabien</p>	